

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.264/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 22 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la composition et les règles de fonctionnement du Comité de régulation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne", a donné le 30 mars 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"Sachez qu'il y a urgence à mettre en oeuvre la réforme des redevances aéroportuaires.

En effet, dans le contexte normatif européen actuel (directive «handling»/assistance en escale, notamment), il est extrêmement urgent, pour les concessionnaires chargés de l'exploitation commerciale des aéroports et aérodromes wallons, de pouvoir fixer le montant des redevances aéronautiques en fonction de la politique commerciale qu'ils souhaitent mener.

Tout retard dans l'adoption de ces dispositions risquerait de porter préjudice à la négociation de certains contrats commerciaux, sachant notamment que la haute saison débute dès le mois d'avril pour le secteur aéroportuaire."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Préambule

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, lorsque, par application de l'alinéa 1^{er}, 2°, l'urgence est invoquée pour un avis sur un projet d'arrêté réglementaire, la motivation de l'urgence figurant dans la demande est reproduite dans le préambule de l'arrêté.

.../...

En conséquence, le préambule doit être complété afin de reproduire la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

Dispositif

Article 1^{er}

Ce n'est pas dans un arrêté relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du Comité de régulation qu'il convient de préciser que le concessionnaire peut être une personne physique ou morale, et ce d'autant plus que l'article 4*bis*, § 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne mentionne "Les sociétés auxquelles l'exploitation des aéroports ou aérodromes a été concédée".

L'article 1^{er}, 3°, sera adapté en conséquence.

Article 4

1. L'alinéa 2 doit être omis. En effet, un arrêté ne peut reproduire une règle qui se trouve déjà dans un décret, en l'espèce dans l'article 5, alinéa 3, du décret du 23 juin 2004 précité.

2. Selon l'alinéa 4

"Le défaut d'avis dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} équivaut à un avis favorable à la proposition de redevances soumise au Comité."

Il est préférable que la mise en oeuvre de l'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer la procédure d'avis règle qu'à l'échéance du délai fixé la procédure est poursuivie.

Le texte sera revu en conséquence

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS